

Cote du document: EB 2020/130/R.34  
Point de l'ordre du jour: 9 e)  
Date: 28 juillet 2020  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires**

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

##### **Alvaro Lario**

Vice-Président adjoint  
Responsable des finances en chef et Contrôleur principal  
Département des opérations financières  
téléphone: +39 06 5459 2403  
courriel: a.lario@ifad.org

##### **Ruth Farrant**

Directrice  
Division des services de gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2281  
courriel: r.farrant@ifad.org

##### **Malek Sahli**

Responsable principal régional des finances  
téléphone: +39 06 5459 2545  
courriel: m.sahli@ifad.org

#### Transmission des documents:

##### **Deirdre Mc Grenra**

Cheffe  
Gouvernance institutionnelle  
et relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session  
Rome, 8-11 septembre 2020

---

Pour: **Approbation**

## Table des matières

<b>Sigles et acronymes</b>	<b>ii</b>
<b>Définitions</b>	<b>iii</b>
<b>I. Contexte</b>	<b>1</b>
<b>II. Remboursement accéléré des prêts du FIDA</b>	<b>1</b>
A. Contexte	1
B. Mécanisme proposé pour le FIDA	2
C. Impact sur les pays admissibles	4
<b>III. Cadre régissant les remboursements anticipés volontaires</b>	<b>5</b>
A. Contexte	5
B. Cadre proposé pour le FIDA	6
C. Impact sur les pays admissibles	7
D. Incidence sur la capacité financière du FIDA	7
<b>IV. Considérations sur la gestion des risques</b>	<b>8</b>
<b>V. Modification des documents de base du FIDA</b>	<b>8</b>
<b>Annexes</b>	
I. Le remboursement accéléré dans les autres institutions financières internationales	
II. Le remboursement anticipé volontaire dans les autres institutions financières internationales	
III. Encours des prêts particulièrement concessionnels admissibles pour le remboursement anticipé volontaire	

## **Sigles et acronymes**

BAfD	Banque africaine de développement
BAsD	Banque asiatique de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
FAD	Fonds africain de développement
FAsD	Fonds asiatique de développement
FIDA12	Douzième reconstitution des ressources du FIDA
IDA	Association internationale de développement
IDA16	Seizième reconstitution des ressources de l'IDA
IFI	Institution financière internationale
RNB	Revenu national brut
VAN	Valeur actuelle nette

## Définitions

Les termes utilisés dans le présent document sont définis comme suit:

- **Prêt concessionnel:** prêt qui est assorti du degré minimal de concessionnalité prévu par le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, soit un élément de libéralité minimum de 35%. Cette définition englobe les prêts à des conditions particulièrement favorables et à des conditions mixtes.
- **Emprunteur solvable:** emprunteur dont le revenu national brut (RNB) par habitant dépasse le seuil et qui est considéré comme solvable aux termes de la définition utilisée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) dans ses critères de prêt; cette catégorie d'emprunteurs peut bénéficier de prêts du FIDA à des conditions ordinaires.
- **Prêt particulièrement concessionnel:** prêt qui est assorti du degré minimal de concessionnalité prévu par le FMI et la Banque mondiale, soit un élément de libéralité supérieur à 50%.
- **Prêt non concessionnel:** prêt qui n'est pas assorti du degré minimal de concessionnalité prévu par le FMI et la Banque mondiale, soit un élément de libéralité inférieur à 20%.
- **Plafond opérationnel:** niveau de RNB par habitant, tel que publié annuellement par la Banque mondiale dans ses directives relatives au revenu par habitant à des fins opérationnelles, plafond au-dessous duquel un État membre peut normalement bénéficier d'un prêt particulièrement concessionnel du FIDA.
- **Prêt semi-concessionnel:** prêt assorti d'un élément de libéralité compris entre 20 et 35% aux termes de la définition du FMI et de la Banque mondiale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Actuellement, compte tenu des taux d'intérêt applicables au deuxième trimestre 2020, les prêts accordés par le FIDA à des conditions ordinaires ont un vaste spectre d'éléments de don, variant d'un minimum de 21% (semi-concessionnel) à des conditions particulièrement concessionnelles, en fonction de la monnaie de libellé du prêt, de la période d'amortissement, du différé d'amortissement, de la nature de la marge (fixe ou variable) et de la modulation des primes d'échéance. Par conséquent, le prêt à des conditions ordinaires du FIDA n'est pas un prêt non concessionnel aux termes de la définition du FMI.

## Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver le Cadre régissant les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires. Le Cadre prendra effet dès que les modifications juridiques auront été dûment approuvées par les organes directeurs concernés.

### I. Contexte

1. L'appel lancé aux institutions financières internationales (IFI) pour qu'elles parviennent à accroître leur capacité d'engagement tout en réduisant au minimum les risques et coûts associés ne cesse de s'amplifier depuis quelques années, en particulier dans le contexte des objectifs de développement durable. Le Conseil d'administration du FIDA s'est fait l'écho de cet appel, qui a été entendu par la direction, laquelle s'emploie à étudier des méthodes éprouvées permettant d'accroître les fonds disponibles pour financer le programme de prêts et dons du FIDA.
2. Plusieurs pays empruntant actuellement à des conditions ordinaires ont bénéficié, au cours de leur histoire économique, de prêts consentis par le FIDA à des conditions particulièrement favorables (ou prêts particulièrement concessionnels). Le Fonds propose d'encourager ces pays à accepter de rembourser en un versement unique, ou selon un calendrier de remboursement raccourci, l'encours de leurs prêts particulièrement concessionnels, de manière à ce que ces ressources puissent bénéficier aux pays qui en ont le plus besoin.
3. Dans un accord de financement, une clause de **remboursement accéléré** stipule qu'il peut être demandé à un emprunteur solvable<sup>2</sup> d'accroître le rythme de remboursement de ses emprunts extrêmement concessionnels, particulièrement concessionnels ou à des conditions mixtes intégralement décaissés en cours dans le cas où certaines conditions seraient remplies. Cette clause constitue une pratique standard dans les IFI homologues, et son adoption lors de la Douzième reconstitution des ressources du FIDA (FIDA12) offrirait au Fonds un nouvel outil de renforcement de sa souplesse financière.
4. Il est en outre proposé un cadre complémentaire qui permettrait au FIDA, dès avant FIDA12 et par la suite, d'inciter financièrement les pays membres admissibles et solvables à **rembourser volontairement par anticipation** leurs prêts hautement concessionnels en cours, afin d'accroître les ressources disponibles du FIDA, qui pourrait alors les proposer à des pays dont le développement économique est moins avancé.
5. Les dispositifs de remboursement accéléré et de remboursement anticipé volontaire qui sont proposés ont vocation à prendre acte de la transition économique qui s'opère dans certains États membres et de leur capacité accrue à fournir une contribution positive pour soutenir d'autres pays membres dans leur trajectoire économique.

### II. Remboursement accéléré des prêts du FIDA

#### A. Contexte

6. Une clause de remboursement accéléré permet à une IFI de raccourcir la durée d'un prêt concessionnel en cours lorsqu'un pays commence à pouvoir emprunter à des conditions ordinaires et de recycler ainsi ses ressources plus rapidement, afin de pouvoir en faire bénéficier les pays qui en ont le plus besoin. Une telle clause peut être invoquée ou non par l'IFI au début de chaque cycle de reconstitution des ressources pour les prêts concernés.

<sup>2</sup> Aux termes des Principes et critères applicables aux financements du FIDA, un pays solvable peut emprunter à des conditions ordinaires, sauf exception pour les petits États.

7. C'est en 1987 que les premières clauses de remboursement accéléré ont été insérées dans des accords de prêt par l'Association internationale de développement (IDA) de la Banque mondiale. L'IDA a été suivie par la Banque asiatique de développement (BASD) en 1988 et, plus récemment, par le Fonds africain de développement (FAfD), en 2014. La présence d'une telle clause dans les accords de prêt de la Banque interaméricaine de développement n'est pas rendue publique. L'annexe I décrit le cadre de remboursement accéléré en vigueur dans d'autres IFI.
8. Ce cadre a été adopté par des institutions similaires à l'IDA pour répondre au fait que plusieurs pays IDA reclassés avaient encore des crédits IDA en cours: la question s'est posée de savoir s'il était approprié que des pays à haut revenu par habitant qui disposent d'un accès facile à des ressources financières aux taux du marché continuent de bénéficier des ressources particulièrement concessionnelles de l'IDA.
9. Ce raisonnement reste valable aujourd'hui, alors qu'il est urgent d'optimiser les ressources allouées au développement afin d'atteindre les objectifs de développement durable dans un contexte de ressources limitées. Durant FIDA11, le Fonds redouble d'efforts et renforce la sélectivité à l'égard des pays de façon à affecter davantage de ressources aux pays à faible revenu, en particulier en Afrique subsaharienne. L'insertion par le FIDA d'une clause de remboursement accéléré dans les accords portant sur des prêts à des conditions extrêmement concessionnelles, particulièrement concessionnelles ou mixtes lui permettra de déclencher cette clause dans le cas où un pays, ayant accompli des progrès importants dans son développement, pourrait commencer à emprunter à des conditions ordinaires. Les prêts consentis à des conditions ordinaires seront exclus du cadre régissant les remboursements accélérés. Le Fonds pourra ainsi réorienter ces ressources au bénéfice de pays qui ont un réel besoin d'une aide supplémentaire au développement.

## **B. Mécanisme proposé pour le FIDA**

10. Dans un esprit d'harmonisation, il est proposé d'adopter un cadre adapté au contexte en vigueur au FIDA tout en s'appuyant sur l'expérience acquise, dans d'autres IFI, avec des mécanismes similaires.
11. **Critères d'admissibilité.** Les critères permettant de déterminer si la clause de remboursement accéléré peut être invoquée seraient les suivants.
  - i) L'emprunteur est considéré comme solvable et **il a achevé sa transition vers les nouvelles modalités de prêt** (c'est-à-dire les conditions ordinaires) **après l'expiration du mécanisme d'introduction et suppression progressives des différentes conditions de financement**<sup>3</sup>.
  - ii) Le RNB par habitant de l'emprunteur demeure supérieur au plafond opérationnel du FIDA pendant **la totalité de la période** couverte par le mécanisme d'introduction-suppression progressives.
  - iii) Les prêts accordés à des conditions extrêmement concessionnelles, particulièrement concessionnelles ou mixtes à des pays habilités à bénéficier du mécanisme de remboursement accéléré **doivent être entièrement décaissés, et la période de différé d'amortissement doit avoir expiré.**

---

<sup>3</sup> Par exemple, pour un pays "mixte" admis à bénéficier à la fois de financements mixtes de l'IDA et de prêts de la BIRD, c'est cette dernière qui peut invoquer la clause d'accélération; cependant, le même pays ne verrait pas sa clause d'accélération invoquée par le FIDA tant qu'il ne serait pas admissible à un financement BIRD seulement et, donc, à des conditions ordinaires au FIDA.

Encadré 1

**Scénario indicatif de remboursement accéléré**

En 2020, le FIDA approuve l'instauration du cadre de remboursement accéléré.

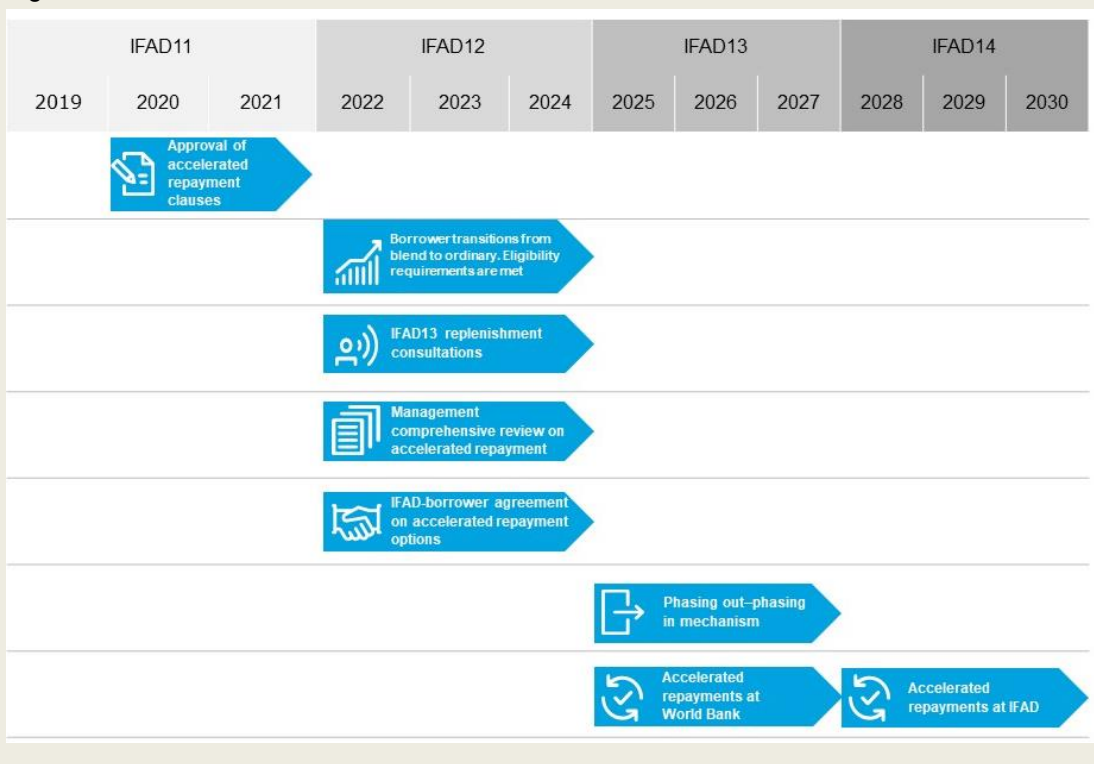
Durant FIDA12, le pays X passe des conditions mixtes aux conditions ordinaires et répond au critère d'admissibilité du RNB par habitant. Le pays X aura entièrement terminé sa transition en 2027 (fin de FIDA13), à l'achèvement du mécanisme d'introduction-suppression progressives. Le FIDA n'accélérait pas les remboursements pendant le cycle de reconstitution de la période de transition ni pendant la période de différé d'amortissement du prêt.

Lors des sessions de la Consultation sur FIDA13, la direction entreprend, conjointement avec l'emprunteur, un examen approfondi de la trajectoire de développement de celui-ci ainsi qu'une évaluation de la soutenabilité de sa dette, et elle propose d'invoquer la clause d'accélération pour le solde des prêts concessionnels en cours.

Si le Fonds décide d'invoquer cette clause, il convient avec le pays X d'un remboursement accéléré à partir de FIDA14 (à l'achèvement de la période de différé d'amortissement).

**Les prêts concernés par ce mécanisme sont uniquement ceux qui seraient approuvés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui rempliraient pleinement les critères d'admissibilité.**

Figure 1 **Calendrier indicatif de remboursement accéléré**



- Un examen technique des emprunteurs qui sont en transition vers le statut "ordinaire" au cours d'un cycle de reconstitution des ressources donné serait mené périodiquement par le comité des risques concerné pendant les consultations sur la reconstitution pour le cycle suivant<sup>4</sup>. La direction du FIDA soumettrait, lors des consultations sur la reconstitution, des recommandations concernant les emprunteurs pour lesquels la clause d'accélération pourrait être invoquée. Lors des cycles de reconstitution durant lesquels on ne s'attend pas à voir des emprunteurs passer des conditions mixtes aux conditions ordinaires, un examen initial sera effectué pour déterminer les transitions potentielles au cours du cycle suivant, afin de faciliter les discussions avec les emprunteurs concernés, tant sur le plan financier que dans une perspective de programmation.

<sup>4</sup> Les principaux outils d'orientation, pour cet examen économique, seront les indicateurs du développement dans le monde publiés annuellement par la Banque mondiale, qui tiennent compte d'exigences spécifiques à l'institution, et les analyses de soutenabilité de la dette, centrées en particulier sur la charge que représenterait une accélération des remboursements pour la capacité de service de la dette de l'emprunteur. Il convient cependant de noter que, dans la plupart des cas, les prêts du FIDA ne constituent, pour les emprunteurs, qu'une infime fraction de la dette contractée et garantie par l'État, y compris la dette extérieure.

Encadré 2

**Comment déterminer quand invoquer la clause**

La direction mettra sur pied une équipe interservice qui mènera une analyse détaillée pour déterminer s'il convient d'invoquer la clause d'accélération. Le Département des opérations financières étudiera la gestion des finances publiques, la stratégie de gestion de la dette des emprunteurs et l'incidence du remboursement accéléré des prêts du FIDA sur la soutenabilité de la dette de l'emprunteur (sur la base d'une évaluation distincte du profil de remboursement de chaque prêt), tandis que le Département de la gestion des programmes examinera le développement socioéconomique du pays emprunteur, et plus particulièrement celui du secteur rural.

Des orientations seront établies pour aider les services du FIDA à déterminer si un emprunteur est admissible au remboursement accéléré.

Cet examen mené par les services sera ensuite soumis à la direction, qui décidera s'il est nécessaire de mener une analyse supplémentaire et consultera chaque pays admissible, au moins un an avant la mise en œuvre prévue, par l'entremise des hauts fonctionnaires des ministères concernés, afin d'évaluer les options possibles.

La direction sera en mesure d'offrir une certaine flexibilité pour parvenir à des dispositions de mise en œuvre appropriées, qui répondent aux conditions économiques spécifiques à chaque pays.

La direction recommandera alors une décision à l'intention de la Consultation sur la reconstitution.

13. **Mécanisme.** Compte tenu de l'expérience d'autres IFI, dont la plupart des emprunteurs concernés (87%) ont choisi l'option principale<sup>5</sup>, le FIDA recommande uniquement cette option pour son mécanisme de remboursement accéléré. L'option principale stipule que, lorsqu'une clause de remboursement accéléré est activée pour un prêt admissible, le remboursement du principal est doublé, sans modification de la commission de service ni du taux d'intérêt.
14. Dans ce contexte, le FIDA modifiera le calendrier d'amortissement existant pour demander à l'emprunteur de rembourser le double du montant de chaque remboursement du principal non encore versé, jusqu'à ce que le prêt soit entièrement remboursé, sous réserve que la période de différé d'amortissement soit achevée.
15. Dans le cas où un emprunteur ayant fait l'objet d'une invocation de remboursement accéléré se trouve face à une importante dégradation de son économie (surtout si elle est centrée sur le secteur rural), il peut demander au Fonds de revenir au calendrier de remboursement initialement convenu. Le Fonds étudiera la demande et, en consultation avec l'emprunteur, il restaurera si nécessaire les modalités de remboursement antérieures et soumettra le dossier à l'organe directeur qui a, par délégation, le pouvoir de décision en la matière. Des lignes directrices seront formulées en interne au FIDA pour aider les services à déterminer s'il convient de restaurer l'échéancier antérieur.

### **C. Impact sur les pays admissibles**

16. Dans l'élaboration de sa proposition, la direction a tenu compte des conditions suivantes:
  - i) le mécanisme devrait être efficace et équitable dans sa réorientation des ressources d'emprunteurs solvables du FIDA vers des emprunteurs à faible revenu;
  - ii) il devrait être simple à mettre en œuvre et à administrer;
  - iii) il devrait être appliqué seulement lorsque l'emprunteur a pu maintenir sa situation économique améliorée au-delà de sa période de transition au FIDA;
  - iv) il ne devrait pas alourdir trop brusquement la charge de la dette d'un emprunteur, ce qui pourrait avoir une incidence néfaste sur l'économie;
  - v) il devrait offrir suffisamment de souplesse dans son application pour que le FIDA puisse tenir compte des spécificités du pays et d'autres facteurs;
  - vi) il devrait tenir compte d'un éventuel retournement de situation économique d'un emprunteur admissible.

<sup>5</sup> Voir les différentes options à l'annexe I.



17. L'instauration d'un remboursement accéléré n'aurait pas d'incidence ou de conséquences à court terme pour les pays admissibles, car il ne serait pas appliqué de manière rétroactive.
18. La clause de remboursement accéléré serait insérée dans l'accord de financement des prêts assortis de conditions particulièrement concessionnelles et mixtes qui seront approuvés durant FIDA12 et au-delà.
19. Dans le cas où un emprunteur respecterait le critère relatif au RNB par habitant et serait admissible pour un prêt à des conditions ordinaires, le Fonds déciderait d'invoquer lesdites clauses du moment que l'analyse détaillée du développement socioéconomique de l'emprunteur et de la soutenabilité de sa dette permet de conclure que celui-ci remplit les conditions d'une accélération du remboursement.

### **III. Cadre régissant les remboursements anticipés volontaires**

#### **A. Contexte**

20. Un cadre de remboursement anticipé volontaire offre un escompte aux emprunteurs qui remboursent volontairement par anticipation une bonne partie ou la totalité<sup>6</sup> d'un prêt en cours auprès d'une IFI. L'escompte au titre d'un remboursement anticipé volontaire est accessible aux emprunteurs admis à bénéficier des conditions ordinaires qui décident de rembourser par anticipation leur prêt en cours, soit par une accélération volontaire de leurs remboursements au-delà du rythme contractuel d'accélération s'il s'agit d'un prêt assorti d'une clause d'accélération, soit par un remboursement anticipé s'il s'agit d'un prêt non assorti d'une clause de remboursement accéléré, soit par une combinaison de ces deux formules. Dans chaque cas, l'escompte est accessible aux seuls bénéficiaires: i) qui choisissent de rembourser volontairement par anticipation l'intégralité de tous leurs prêts en cours; ou ii) qui remboursent par anticipation une partie des prêts les plus anciens de leur portefeuille concessionnel. Aucun escompte n'est proposé en cas de remboursement anticipé d'un prêt choisi par l'emprunteur.
21. Le cadre de remboursement anticipé volontaire viendrait compléter la clause de remboursement accéléré en encourageant le remboursement anticipé de prêts qui ne sont pas assortis d'une clause d'accélération ou en permettant aux emprunteurs de rembourser leurs prêts par anticipation à des conditions avantageuses. Grâce à ce mécanisme, les IFI sont en mesure d'acheminer immédiatement des ressources supplémentaires de développement vers les pays qui ont le plus besoin d'un financement concessionnel; ce type de mécanisme est également utilisé avec succès pour étoffer les ressources de reconstitution.
22. Le remboursement anticipé volontaire est un outil relativement récent pour les IFI. Initialement adopté par l'IDA en 2010, il a ensuite été instauré par la BASD en 2011, puis par la Banque africaine de développement (BAfD) en 2014.
23. L'une des raisons pour lesquelles l'IDA a mis ce mécanisme en place est qu'il permet d'augmenter immédiatement la capacité d'engagement. Le remboursement anticipé volontaire permet aussi aux emprunteurs d'accélérer le remboursement au-delà des obligations contractuelles stipulées dans les conditions générales. C'est aussi une occasion, pour les emprunteurs à haut revenu, de manifester leur soutien aux pays à faible revenu dans l'accomplissement de leurs objectifs de développement.
24. La mise en place d'un cadre de remboursement anticipé volontaire permettrait au FIDA d'offrir une remise aux emprunteurs qui procèdent volontairement au remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours intégralement décaissé du prêt particulièrement concessionnel qui leur a été octroyé, selon un commun

---

<sup>6</sup> Afin de pouvoir recycler de manière efficace et efficiente les montants remboursés par anticipation, le FIDA définira le montant minimal qu'il acceptera à titre de remboursement anticipé. Les pays dont l'encours de prêt est inférieur à ce seuil ne pourraient rembourser volontairement par anticipation que la totalité de l'encours.

accord avec le Fonds, à condition que la différence entre la valeur nominale du prêt dont le remboursement anticipé est admis et la valeur actuelle de l'encours du prêt soit positive. Le cadre de remboursement anticipé volontaire permettrait en outre au Fonds d'anticiper les retours sur prêts à venir et de les utiliser pour accroître son programme de prêts et dons.

## **B. Cadre proposé pour le FIDA**

25. Le remboursement anticipé est déjà envisagé dans les accords de financement du FIDA; cependant, le Fonds i) n'a pas, par le passé, offert d'escompte aux pays qui ont remboursé par anticipation la totalité de la valeur nominale de leur prêt en cours, et ii) n'applique pas de pénalités aux remboursements anticipés.
26. La direction du FIDA propose d'adopter un cadre semblable à celui d'autres IFI, ce qui lui permettrait d'offrir un escompte aux emprunteurs qui sont admissibles aux conditions de prêt ordinaires, afin de les encourager à décider volontairement de rembourser par anticipation le montant convenu au titre de leurs prêts concessionnels en cours. Contrairement aux dispositions régissant la clause de remboursement accéléré, il n'est pas nécessaire que la période d'introduction-suppression progressives ou la période de différé d'amortissement aient expiré. Le prêt doit cependant avoir été entièrement décaissé.
27. La direction s'adressera aux emprunteurs admissibles pour évaluer le degré de faisabilité et d'appétence pour le remboursement anticipé volontaire de tout ou partie des prêts concessionnels en cours. Les emprunteurs admissibles peuvent aussi, à tout moment, entamer des consultations avec la direction à ce sujet. Une fois qu'un accord est conclu et que le remboursement anticipé a eu lieu sous forme de versement unique, le Conseil d'administration et la Consultation sur la reconstitution en seront dûment informés.
28. Un escompte sera accordé lorsque l'emprunteur rembourse la totalité ou une fraction convenue de l'encours de ses prêts particulièrement concessionnels entièrement décaissés.
29. L'escompte offert à l'État membre représentera la différence, si elle est positive, entre la valeur nominale du prêt admissible à un remboursement anticipé et la valeur actuelle du solde restant à rembourser. L'escompte dépend des facteurs suivants:
  - la fraction du prêt que l'emprunteur propose de rembourser volontairement;
  - les conditions financières du prêt à rembourser par anticipation (monnaie, durée et calendrier de remboursement);
  - le montant des commissions de service qui ne seront pas perçues;
  - le taux d'escompte applicable.
30. Le taux d'escompte sera fixé de manière à refléter le taux de rendement attribuable, à la date du remboursement anticipé, aux possibilités d'investissement (par exemple, dans des actifs liquides de trésorerie ou de nouveaux prêts) du montant remboursé par anticipation, et de façon à ce que ces rentrées de fonds soient financièrement viables, tant pour l'emprunteur que pour le Fonds.
31. L'emprunteur peut aussi décider de verser la totalité du montant nominal du prêt en cours. Tout montant supplémentaire versé en numéraire au-delà du montant actualisé du prêt (la différence entre le montant nominal et le montant actualisé du prêt) pourrait être comptabilisé comme une contribution de base additionnelle au Fonds, sous réserve que les conditions requises soient remplies<sup>7</sup>. Dans de tels cas,

---

<sup>7</sup> Les conditions régissant les contributions additionnelles figurent dans l'article 4, section 5 de l'Accord portant création du FIDA ainsi que dans les résolutions sur les reconstitutions concernées, approuvées par le Conseil des gouverneurs du FIDA. Les contributions additionnelles doivent être versées en numéraire ou, à certaines conditions, sous forme de billets à ordre non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, ou d'obligations payables à vue, non assorties de

l'emprunteur déterminerait, en consultation avec la direction, la reconstitution à laquelle serait crédité ce montant additionnel, et la contribution serait traitée aux termes de la résolution de reconstitution concernée, y compris en ce qui concerne les droits de vote<sup>8</sup>. Les membres seraient encouragés à fournir de telles contributions en sus de leur contribution de base normale à la reconstitution.

32. Au 31 mai 2020, les prêts particulièrement concessionnels intégralement décaissés remplissant les conditions pour un remboursement anticipé volontaire s'élèvent à 1 154,6 millions de DTS et concernent 18 emprunteurs. On trouvera à l'annexe III des informations détaillées sur les prêts particulièrement concessionnels en cours qui peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire si l'emprunteur le décide.

### **C. Impact sur les pays admissibles**

33. Les conséquences du cadre régissant les remboursements anticipés volontaires pour les pays admissibles dépendront uniquement de la décision de l'emprunteur quant à la question de savoir s'il veut rembourser par anticipation – et à quelle date – tout ou partie de son ou ses prêts en cours. S'il tombe d'accord avec le Fonds, l'emprunteur bénéficierait des avantages suivants:
- i) la baisse de ses commissions de service: en remboursant par anticipation son prêt en cours, l'emprunteur n'aurait plus à verser au FIDA de commissions de service au titre de ce prêt;
  - ii) un escompte sur l'encours du principal: l'emprunteur bénéficierait d'une réduction du montant restant dû.
34. Élément plus important, le signal positif envoyé au marché quant à la capacité de l'emprunteur à rembourser volontairement de manière anticipée un ou plusieurs prêts en cours, démontrant ainsi son aptitude à améliorer ses capacités de gestion de sa dette, peut avoir une incidence positive sur son ratio d'endettement et le profil de sa dette. En fait, la décision de l'emprunteur de procéder à un remboursement anticipé volontaire témoignerait de son développement économique et du succès de sa gestion de la dette. La direction veillerait à ce que ces ressources accroissent la capacité financière que le Fonds met au service des bénéficiaires qui en ont besoin.

### **D. Incidence sur la capacité financière du FIDA**

35. **Les remboursements accélérés** ne produiront pas un effet ponctuel mais contribueront au contraire à renforcer la capacité d'engagement du Fonds au fil du temps. Dans le mécanisme proposé, les rentrées de fonds seront concentrées sur le début de la mise en œuvre grâce au doublement des remboursements de principal sur les prêts admissibles. Le manque à gagner sur les commissions de service et les intérêts entraînera une perte, qui pourra être en partie compensée par le revenu des fonds investis dans l'attente de leur réengagement, puis par le réengagement des fonds dans de nouveaux prêts<sup>9</sup>. Cette approche aura une incidence positive sur la capacité financière du Fonds.
36. **Les remboursements anticipés volontaires** renforceront la capacité financière du Fonds en accroissant le montant dont il peut disposer pour financer des opérations du programme de prêts et dons au cours d'une période de reconstitution

---

restriction quant à leur usage. Voir, par exemple, la résolution sur la Onzième reconstitution des ressources du FIDA (GC 203/ XLI).

<sup>8</sup> Les contributions aux reconstitutions peuvent être versées à tout point d'un cycle de reconstitution, y compris après son entrée en vigueur. Ainsi, en 2020, le FIDA a continué à recevoir des annonces de contribution et de nouveaux versements au titre de FIDA11, tout en commençant à recevoir de premières annonces de contributions pour FIDA12. Les montants supplémentaires versés en sus du montant actualisé du prêt peuvent être comptabilisés comme une contribution à la reconstitution à tout point du cycle de reconstitution, sous réserve des conditions établies dans la résolution sur la reconstitution concernée.

<sup>9</sup> Le degré de recouvrement du manque à gagner sur les commissions de service et les intérêts dépendra des conditions de financement des fonds réengagés.

donnée. Les fonds remboursés par anticipation seraient considérés comme des ressources de base et fournis aux emprunteurs à des conditions favorables.

37. La direction s'adresserait aux emprunteurs solvables ayant les plus gros volumes de prêts en cours pour savoir s'ils seraient disposés à les rembourser par anticipation au cours des reconstitutions présente et futures.

#### **IV. Considérations sur la gestion des risques**

38. Au total, l'introduction de ces deux mécanismes est destinée à renforcer la capacité financière du FIDA. L'incidence à court terme ne sera pas significative dans le cas des remboursements accélérés. Pour ce qui est des remboursements anticipés volontaires, l'impact dépendra de la disposition des emprunteurs à rembourser par anticipation leurs prêts concessionnels en cours.
39. **Incidence sur la liquidité.** Les remboursements accélérés comme les remboursements anticipés volontaires se traduiront par un retour plus rapide des fonds prêtés par le FIDA et amélioreront donc sa position de liquidité, puisque les fonds rentrant grâce à ces mécanismes seront à nouveau investis dans des opérations de prêt tant que l'exigence de liquidité minimale sera satisfaite.
40. **Incidence sur le revenu net.** Si le retour sur investissement généré par ces rentrées de fonds – qu'ils soient placés dans une nouvelle opération ou dans des instruments de trésorerie – est plus élevé que le taux d'intérêt initialement facturé à l'emprunteur, en cas de remboursement accéléré, ou que le taux d'escompte, en cas de remboursement anticipé volontaire, alors l'incidence sur le revenu net sera positive; dans le cas contraire, le résultat sera une perte économique pour le FIDA.
41. **Incidence sur l'adéquation des fonds propres.** Le recours à ces mesures réduirait les créances sur les emprunteurs dans le portefeuille de prêts et, partant, la "consommation" de fonds propres correspondante. Dans le cas du remboursement anticipé volontaire, par suite de l'escompte proposé sur le montant nominal des prêts à rembourser par anticipation, le FIDA accuserait une perte sur le montant nominal de ses fonds propres. Si le taux d'escompte est déterminé correctement, l'effet net d'une diminution de la consommation de fonds propres (positif) et de la perte de l'escompte (négatif) n'aurait normalement pas d'influence sur le ratio de fonds propres utilisables.
42. **Note moyenne du portefeuille de prêts.** Ces mesures pourraient avoir une influence positive ou négative sur la note moyenne du portefeuille global, selon que la note de l'emprunteur est supérieure ou inférieure à la note moyenne du portefeuille de prêt au moment de l'accélération ou du remboursement anticipé.
43. Le FIDA doit s'assurer que le cadre de remboursement anticipé volontaire ne nuit pas à sa viabilité financière à long terme. Le Fonds s'attachera donc à fixer un taux d'escompte qui soit correct et qui reflète étroitement son coût d'opportunité.

#### **V. Modification des documents de base du FIDA**

44. **Les Principes et critères applicables aux financements du FIDA** stipulent que le Conseil d'administration peut modifier le différé d'amortissement et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts accordés à des conditions mixtes et ordinaires. Ce document devra être révisé pour refléter les options à introduire pour les remboursements accélérés et les remboursements anticipés volontaires.
45. **Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole** ne prévoyant pas le remboursement accéléré, elles devraient être révisées en conséquence.

## **Le remboursement accéléré dans les autres institutions financières internationales**

### **I. Cadre**

1. Les mécanismes en vigueur dans les autres IFI présentent des caractéristiques similaires et adhèrent tous aux principes suivants: i) redistribution efficiente et équitable des ressources des emprunteurs à revenu élevé au bénéfice des emprunteurs à faible revenu; ii) simplicité, flexibilité et efficacité d'application; iii) mise en œuvre seulement après une croissance économique et un développement soutenus de l'emprunteur; et iv) effet normalement limité sur la charge du service de la dette de l'emprunteur. Pour l'essentiel, la stabilité économique de l'emprunteur est une condition préalable à toute décision concernant un remboursement accéléré.
2. Durant les consultations sur les reconstitutions, la direction des IFI procède à des analyses correspondant aux principes décrits ci-dessus, afin d'appréhender l'incidence potentielle qu'un remboursement accéléré aurait sur la capacité d'engagement de l'institution pendant la période de reconstitution en question.
3. En ce qui concerne le mécanisme, les pays emprunteurs pourraient se voir priés d'accélérer le remboursement de chaque prêt concessionnel en cours dont la période de différé d'amortissement a commencé depuis plus de cinq ans, pour autant que les deux critères suivants soient remplis: i) le RNB par habitant du pays emprunteur est supérieur au plafond opérationnel de l'institution pendant un nombre d'années minimal (deux ans pour le FAfD, trois ans pour l'IDA et cinq ans pour la BASD); et ii) le pays emprunteur est considéré comme solvable et admis à emprunter au guichet de financement non concessionnel de l'institution. Le tableau 1 présente les caractéristiques des mécanismes en vigueur dans plusieurs IFI.
4. Lorsqu'un emprunteur répond aux critères ci-dessus, la direction procède à un examen approfondi des perspectives de développement socioéconomique de l'emprunteur et des effets attendus de l'accélération sur la soutenabilité de la dette du pays. Elle mène aussi une analyse financière de l'incidence de la transition du guichet concessionnel au guichet non concessionnel, analyse qui vient éclairer l'examen, car le volume d'emprunt diminue généralement de manière substantielle une fois qu'un emprunteur est admissible au seul guichet non concessionnel.
5. Les conclusions de la direction, telles que formulées dans les consultations sur la reconstitution, sont soumises au conseil d'administration de l'IFI, avec une recommandation quant à la mesure à adopter. L'invocation de la clause d'accélération pour les emprunteurs admissibles nécessite une approbation particulière du conseil d'administration.
6. Cette clause, qui était auparavant incluse dans chaque accord de prêt mais est désormais inscrite dans les conditions générales des IFI, s'applique aux emprunteurs admis à bénéficier de conditions mixtes comme de conditions particulièrement concessionnelles.
7. Les emprunteurs se voient offrir les options suivantes en matière de remboursement accéléré:
  - i) le montant des tranches de remboursement du principal est doublé, ce qui divise par deux la durée de remboursement, sans modification de la commission de service ni du taux d'intérêt (option principale);
  - ii) à la demande de l'emprunteur, aucun changement n'est apporté à la durée du remboursement, mais la commission de service ou le taux d'intérêt sont relevés, de sorte que l'élément de libéralité des remboursements est

équivalent à celui qui prévaudrait dans l'option principale (option taux d'intérêt);

- iii) les deux options ci-dessus sont combinées: c'est généralement la formule adoptée si le taux d'intérêt calculé à partir de l'option taux d'intérêt est supérieur au taux prêteur de l'IFI à ce moment-là.
8. En cas de dégradation économique importante, les IFI peuvent autoriser la restauration des conditions de remboursement initialement convenues avec l'emprunteur, en tenant compte de tous les remboursements effectués selon l'option accélérée. Les emprunteurs doivent soumettre une demande en ce sens en pareil cas.

Tableau 1  
**Comparaison des cadres de remboursement accéléré**

	<i>IDA</i>	<i>FAfD</i>	<i>BAsD</i>	<i>FIDA (proposition)</i>
Cadre	Remboursement accéléré	Remboursement accéléré	Remboursement accéléré	Clause de remboursement accéléré
Année de mise en place	1987	2014	1988	2022 (FIDA12)
Pays concernés	Pays BIRD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel de l'IDA depuis trois ans	Pays BAfD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel de l'IDA depuis deux ans	Pays BAsD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel du Fonds asiatique de développement (FAsD) depuis plus de cinq ans	Pays admis à bénéficier de conditions ordinaires qui sont au-dessus du plafond opérationnel de l'IDA depuis plus de cinq ans
Mécanismes	Option principale: doublement des remboursements de principal, durée plus courte Option taux d'intérêt: durée inchangée, relèvement du taux d'intérêt pour concorder avec la valeur actuelle nette (VAN) du principal Combinaison des deux options précédentes	Option principale: doublement des remboursements de principal, durée plus courte Option taux d'intérêt: durée inchangée, relèvement du taux d'intérêt pour concorder avec la VAN du principal Combinaison des deux options proposée si le taux d'intérêt résultant est supérieur au taux de base fixe de la BAfD	Option principale: doublement des remboursements de principal, durée plus courte Option taux d'intérêt: durée inchangée, relèvement du taux d'intérêt pour concorder avec la VAN du principal Combinaison des deux options précédentes	Option principale: doublement des remboursements de principal, durée plus courte

## II. Résumé du remboursement accéléré dans les autres institutions financières internationales

9. La mise en œuvre de la clause de remboursement accéléré dans les autres IFI mérite attention. Les délégués de l'IDA ont invoqué la clause de remboursement accéléré pour la première fois lors de la Seizième reconstitution des ressources de l'IDA (IDA16). À l'époque, seuls quelques pays répondaient aux critères d'admissibilité, et l'avantage potentiel était minimal. La consultation sur IDA16 s'est déroulée dans le sillage de la crise financière mondiale, qui avait restreint les marges de manœuvre budgétaires de nombreux pays donateurs. Pour continuer à apporter un soutien à la fragile reprise des clients de l'IDA, il était nécessaire que les financements particulièrement concessionnels soient acheminés vers les emprunteurs aux plus faibles revenus. C'est ce qui a conduit l'institution à analyser l'incidence du remboursement accéléré sur les pays IDA reclassés comme sur la capacité financière de l'IDA. Cette analyse a mis en évidence les éléments suivants: i) si les pays reclassés avaient encore des difficultés de développement économique, celui-ci était néanmoins largement plus avancé que celui des pays IDA les plus pauvres; ii) l'incidence des remboursements accélérés sur la dette publique

totale des pays concernés, y compris la dette extérieure, serait limitée. Une analyse similaire a conduit à l'invocation de cette clause pour les pays nouvellement reclassés lors d'IDA17.

10. Au 30 juin 2019, sur les 15 emprunteurs auxquels l'IDA avait proposé un remboursement accéléré, 11 avaient sélectionné l'option principale, 4 avaient choisi l'option taux d'intérêt et 1 avait opté pour une combinaison des deux formules; l'ensemble avait généré 2,7 milliards de DTS de flux accélérés sur IDA16 et IDA17, accroissant la capacité d'engagement de l'IDA d'environ 4 % sur ces deux cycles de reconstitution.
11. L'examen à mi-parcours d'IDA18 a conduit à reporter l'invocation de cette clause pour la Bolivie, Sri Lanka et le Viet Nam, trois pays reclassés sur IDA18, jusqu'à la fin de la période couverte par IDA18, compte tenu des conditions économiques et financières prévalant actuellement dans le monde, de leurs effets sur ces trois pays et du faible avantage que les flux accélérés auraient apportés à l'IDA à court terme.
12. À la BAsD, cette clause a été invoquée initialement en 2013 pour quatre emprunteurs, générant jusqu'en 2016 477 millions de DTS de ressources utilisables. La clause a été invoquée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie, pour un volume attendu de ressources supplémentaires de 391 millions de DTS. Le FAsD a adopté cette clause en 2014, mais n'a pas encore fait état de son utilisation.

Tableau 2  
**Remboursements accélérés à l'IDA**

<i>Pays</i>	<i>Cycle de reconstitution durant lequel la clause a été invoquée</i>	<i>Option</i>	<i>Fonds supplémentaires disponibles sur le cycle de reconstitution (millions de DTS)</i>
Albanie	IDA16	Taux d'intérêt	85,90
Angola	IDA17		10,10
Arménie	IDA17		25,50
Azerbaïdjan	IDA17		88,50
Bosnie-Herzégovine	IDA17		21,70
Chine	IDA16	Option principale	761,10
Égypte	IDA16	Option principale	36,80
Égypte	IDA17	Option principale	10,80
Guinée équatoriale	IDA16	Option principale	1,30
Géorgie	IDA17		27,60
Inde	IDA17		382,70
Indonésie	IDA16	Option principale	252,00
Iraq	IDA17		5,30
Macédoine	IDA16	Taux d'intérêt	40,10
Saint-Kitts-et-Nevis	IDA16	Taux d'intérêt	0,20
Philippines	IDA17		1,20

Tableau 3  
**Remboursements accélérés à la BAsD**

<i>Pays</i>	<i>Cycle de reconstitution</i>	<i>Fonds supplémentaires disponibles sur le cycle de reconstitution (millions d'unités de compte)</i>
Indonésie	FAsD XI	309,73
Kazakhstan	FAsD XI	1,27
Philippines	FAsD XI	166,64

## **Le remboursement anticipé volontaire dans les autres institutions financières internationales**

### **I. Cadre**

1. Le critère d'admissibilité à ce mécanisme est identique parmi les autres IFI: les emprunteurs doivent pouvoir obtenir des financements auprès du guichet non concessionnel. Durant les consultations sur la reconstitution, la direction de l'IFI s'adresse aux pays membres pour entamer un dialogue sur la question de savoir s'ils souhaiteraient rembourser volontairement par anticipation tout ou partie de l'encours de leurs prêts. Les pays membres ont aussi la possibilité, à tout moment, de contacter les équipes de direction pour lancer une discussion sur un remboursement volontaire par anticipation.
2. Pour encourager les pays à faire usage de ce mécanisme, les IFI offrent des incitations. La formule habituelle est un remboursement intégral des prêts concessionnels en cours, ou alors l'IFI sélectionne des prêts en vue d'un remboursement anticipé partiel<sup>10</sup>. Lorsqu'elles déterminent le niveau de l'incitation, les IFI veillent à ce que leur viabilité financière n'en souffre pas, et à ce que tous les membres soient traités équitablement.
3. L'incitation prend généralement la forme d'un escompte, dont le taux est déterminé en fonction de l'option de remboursement choisie par l'emprunteur (par exemple, remboursement intégral à échéance) et du rendement attendu sur l'investissement des fonds remboursés par anticipation. Les facteurs qui déterminent le taux de l'escompte sont les suivants: i) une estimation des revenus d'investissement que l'IFI pourrait percevoir en détenant les fonds remboursés avant de les décaisser en faveur de nouveaux prêts et dons; ii) le montant que l'emprunteur décide de rembourser par anticipation; et iii) la décision de l'emprunteur quant à l'utilisation de l'escompte. En outre, l'escompte n'est offert que si la VAN des rendements de l'investissement est supérieure à la VAN du manque à gagner sur les commissions de service et les intérêts, et atteint un niveau suffisant pour couvrir l'escompte proposé lui-même. Si les commissions de service et intérêts futurs ne seront pas perçus, les commissions de service et intérêts échus doivent, eux, être réglés en même temps que les fonds remboursés par anticipation.
4. Les emprunteurs peuvent décider de payer la totalité de la VAN de leurs prêts en cours et de considérer l'escompte comme une partie de leur contribution à une reconstitution ordinaire ou comme une contribution supplémentaire.

---

<sup>10</sup> À la BASD, l'emprunteur peut choisir les prêts qu'il souhaite rembourser par anticipation; ces prêts doivent toutefois faire l'objet d'un remboursement intégral.



Tableau 4  
**Comparaison des cadres de remboursement anticipé volontaire**

	<i>IDA</i>	<i>BAfD</i>	<i>BAsD</i>
Cadre	Remboursement anticipé volontaire	Remboursement anticipé volontaire	Remboursement anticipé volontaire
Année de mise en place	2010	2014	2011
Pays concernés	Pays BIRD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel de l'IDA depuis trois ans	Pays BAfD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel de l'IDA depuis deux ans	Pays BAsD solvables qui sont au-dessus du plafond opérationnel du FAsD depuis plus de cinq ans
Mécanismes	Escompte offert aux emprunteurs qui procèdent à un remboursement intégral, ou à un remboursement partiel de prêts sélectionnés par l'IDA	Escompte offert aux emprunteurs qui procèdent à un remboursement intégral, ou à un remboursement partiel de prêts sélectionnés d'un commun accord entre l'emprunteur et la BAfD	Escompte offert aux emprunteurs qui procèdent à un remboursement intégral ou partiel Les prêts sélectionnés par l'emprunteur pour un remboursement par anticipation doivent faire l'objet d'un remboursement intégral

## II. Résumé des cadres de remboursement anticipé volontaire en vigueur à l'IDA

5. À l'IDA, la Chine et la Thaïlande ont choisi de rembourser volontairement par anticipation leurs prêts en cours sur le cycle IDA16, ce qui a produit une capacité d'engagement supplémentaire de 0,59 milliard de DTS sur la période de reconstitution. La Chine a décidé de consacrer l'escompte offert à une contribution additionnelle de partenaire. Sur IDA17, les remboursements anticipés de l'Azerbaïdjan, de l'Inde et de l'Indonésie en sus de leurs obligations de remboursement accéléré ont permis de dégager une capacité d'engagement supplémentaire de 0,38 milliard de DTS. Les remboursements anticipés des pays IDA reclassés témoignent de leur soutien à la mobilisation de financements en faveur des programmes de développement des pays les plus pauvres.

Tableau 5  
**Remboursements anticipés volontaires à l'IDA**

<i>Pays</i>	<i>Cycle de reconstitution</i>	<i>Fonds supplémentaires disponibles sur le cycle de reconstitution (millions de DTS)</i>
Chine	IDA16	592
Thaïlande	IDA16	
Azerbaïdjan	IDA17	
Inde	IDA17	378
Indonésie	IDA17	

## Encours des prêts particulièrement concessionnels admissibles pour le remboursement anticipé volontaire

1. Le tableau ci-après présente le détail du bilan des encours des prêts particulièrement concessionnels intégralement décaissés, au 31 mai 2020, admissibles pour un remboursement anticipé volontaire, en valeur nominale.

<i>Emprunteurs</i>	<i>Encours, en valeur nominale (millions de DTS)</i>
Albanie	18,7
Angola	12,5
Arménie	32,7
Azerbaïdjan	25,2
Bolivie (État plurinational de)	27,5
Bosnie-Herzégovine	22,1
Chine	342,9
Équateur	7,4
Égypte	39,6
El Salvador	11,1
Guinée équatoriale	0,8
Géorgie	10,7
Inde	228,5
Indonésie	79,3
Macédoine du Nord	7,2
Philippines	44,4
Sri Lanka	99,3
Viet Nam	144,7
<b>Total</b>	<b>1 154,6</b>